

19  
décembre  
2007

## **Arrêté relatif à la classification des fonctions et à l'indice horaire des membres de la direction et du personnel enseignant du Conservatoire de musique neuchâtelois**

Etat au  
1<sup>er</sup> janvier 2017

*Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,*

vu la loi sur le Conservatoire de musique neuchâtelois, du 27 juin 2006<sup>1)</sup>;

vu le règlement transitoire d'application de la loi sur le Conservatoire de musique neuchâtelois (classes professionnelles), du 19 décembre 2007<sup>2)</sup>, et le règlement d'application de la loi sur le Conservatoire de musique neuchâtelois (classes non professionnelles), du 19 décembre 2007<sup>3)</sup>;

vu le préavis de la commission de l'enseignement professionnel, du 24 août 2007, et le préavis de la commission du Conservatoire de musique neuchâtelois, du 18 septembre 2007;

considérant que les termes désignant des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes;

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de l'éducation, de la culture et des sports,

*arrête:*

**Article premier<sup>4)</sup>** La classification des fonctions et l'indice horaire des membres de la direction et du personnel enseignant du Conservatoire de musique neuchâtelois, pour les classes professionnelles et non professionnelles, sont les suivants:

### **Membres de la direction:**

- directrice ou directeur:  
classe S
- chargé-e-s de mission, coordinatrices et coordinateurs:  
classe G

### **Indice général**

### **Personnel enseignant:**

- professeur-e-s et chargé-e-s de cours enseignant  
(enseignement non professionnel):  
classe B

30

Les stagiaires sont colloqués au minimum de la classe B. Une réduction de salaire de 10% est opérée.

FO 2007 N° 97

<sup>1)</sup> RSN 451.20

<sup>2)</sup> RSN 451.200.5

<sup>3)</sup> RSN 451.200.1

<sup>4)</sup> Teneur selon A du 14 octobre 2015 (FO 2015 N° 41) avec effet au 19 octobre 2015 et A du 5 décembre 2016 (FO 2016 N° 50) avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2017

- professeur-e-s et chargé-e-s de cours enseignant  
(enseignement préprofessionnel et professionnel):  
classe E

24

Abrogation

**Art. 2** L'arrêté relatif à la classification des fonctions et à l'indice horaire des membres de la direction et du personnel enseignant du Conservatoire neuchâtelois, du 3 juillet 1996<sup>5)</sup>, et l'arrêté relatif à l'engagement de chargés de mission au Conservatoire neuchâtelois, du 27 novembre 1996<sup>6)</sup>, sont abrogés.

Entrée en vigueur  
et publication

**Art. 3** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur avec effet rétroactif au 27 août 2007.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil systématique de la législation neuchâteloise.

---

<sup>5)</sup> FO 1996 N° 50

<sup>6)</sup> FO 1996 N° 91